

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Srf konsulterna AB

Questions préjudicielles

La notion d'«accès à une manifestation» de l'article 53 de la directive TVA ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également une prestation de service consistant en une formation en comptabilité et en gestion, d'une durée de cinq jours, dispensée à de seuls assujettis et qui suppose une inscription et un paiement préalables?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 21 novembre 2017 — QH

(Affaire C-650/17)

(2018/C 052/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Requérante: QH

Questions préjudicielles

1. Un produit n'est-il protégé par le brevet de base en vigueur, conformément à l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009 ⁽¹⁾, que lorsqu'il relève de l'objet de la protection défini par les revendications du brevet en étant ainsi livré à l'homme du métier en tant que mode de réalisation concret?
2. Les conditions requises par l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009 ne sont-elles dès lors pas suffisamment remplies lorsque le produit en question répond certes à la définition fonctionnelle générale que les revendications du brevet donnent d'une catégorie de principe actif sans pour autant être individualisé en tant que mode concret de réalisation à tirer de l'enseignement protégé par le brevet de base?
3. Un produit n'est-il déjà plus protégé par le brevet de base en vigueur, conformément à l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009, lorsqu'il relève certes de la définition fonctionnelle donnée dans les revendications du brevet mais n'a été développé qu'après la date du dépôt de la demande du brevet de base dans une activité inventive autonome?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 24 novembre 2017 — Hussein Mohamad Hussein

(Affaire C-657/17)

(2018/C 052/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof